

# LES CLÉS DE L'ACTUALITÉ FISCALE POUR LES ENTREPRISES

*Semaine du 13 novembre 2023*

## Prise en charge de l'employeur des frais engagés par ses salariés pour les déplacements domicile-travail – Loi de finances rectificatives – Mise à jour BOFIP

Pour rappel, la loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022, procède à plusieurs modifications relatives à la prise en charge par l'employeur des frais engagés par ses salariés pour leurs déplacements entre leur domicile et leur lieu de travail.

L'article 2 de cette loi prévoit que :

- ▶ la « prime transport » est étendue à l'ensemble des salariés et devient cumulable avec la prise en charge obligatoire par l'employeur du prix des titres d'abonnement ;
- ▶ le plafond global d'exonération d'impôt sur le revenu au titre des avantages résultant aussi bien de la « prime transport » que du « forfait mobilités durables » est augmenté à **700€** par an (900 € dans les collectivités territoriales situées outre-mer). Toutefois, l'exonération de la prise en charge des frais de carburant ne peut excéder **400 €** (600 € dans les collectivités territoriales situées outre-mer) ;
- ▶ le montant de la prise en charge par l'employeur du prix des titres d'abonnement souscrits par ses salariés pour leurs déplacements entre leur domicile et leur lieu de travail qui excède le montant de la prise en charge obligatoire (50%) est, dans la limite de 25 % du prix de ces titres, exonéré d'impôt sur le revenu et de cotisations sociales ;

L'article 3 de cette même loi prévoit que lorsque la prise en charge par l'employeur du "forfait mobilités durables" est cumulée avec la prise en charge du prix des titres d'abonnement, que l'exonération d'impôt sur le revenu de ces deux prises en charge ne peut dépasser le montant maximum de **800 €** et le montant de la prise en charge du prix des titres d'abonnement exonérée.

Ces dispositions s'appliquent aux années 2022 et 2023.  
La doctrine administrative prend compte de ces modifications.

Le PLF pour 2024 prévoit de proroger certains dispositifs jusqu'en 2024, notamment l'exonération fiscale et sociale jusqu'à 75% de la prise en charge par l'employeur du coût de l'abonnement de transport en commun.

→ [Cliquez ici pour accéder à l'actualité](#)

## Plafonds d'exonération de CFE 2024 en zones urbaines en difficulté – Mise à jour BOFiP

Le plafond des exonérations temporaires de cotisation foncière des entreprises (CFE) en faveur des établissements situés dans les zones urbaines en difficulté est actualisé chaque année en fonction de la variation des prix pour l'année de référence de l'imposition.

Pour la CFE 2024, le plafond d'exonération ou d'abattement est fixé, en base nette par établissement à :

- ▶ 32 468€ (au lieu de 30 630€ pour 2023) pour les créations ou extensions d'établissement réalisées dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV) ;
- ▶ 87 584 € (au lieu de 82 626 € pour 2023) pour les activités commerciales dans les QPV ;
- ▶ 87 584 € (au lieu de 82 626 € pour 2023) pour les créations ou extensions d'établissement et, le cas échéant, les changements d'exploitant dans les zones franches urbaines-territoires entrepreneurs (ZFU)

→ [Cliquez ici pour accéder à l'actualité](#)